



Le 1<sup>er</sup> mars 2012

Recommandé AR

Objet : Notification de la signature de l'avenant au règlement du PERCOI dans les industries chimiques du 15 février 2012

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous vous adressons, par la présente, un exemplaire original de l'avenant au règlement du plan d'épargne retraite collectif interentreprises (PERCOI) dans les industries chimiques du 15 février 2012.

Cet avenant est déposé ce jour auprès du ministère du travail.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos salutations distinguées.



Laurent SELLES  
Directeur du Département Social,  
Emploi, Formation

PJ : Texte original de l'avenant

*Organisations syndicales de salariés*

**CFE-CGC**

**CFTC-CMTE Secteur Chimie**

**CGT**

**CGT-FO**

**FCE-CFDT**

**AVENANT AU REGLEMENT  
DU PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF INTERENTREPRISES  
(PERCOI) DANS LES INDUSTRIES CHIMIQUES**

Les parties signataires de l'accord du 8 avril 2009 portant création d'un plan d'épargne retraite collectif interentreprises (PERCOI) dans les industries chimiques conviennent de modifier l'article 4 du règlement annexé à cet accord.

Cet article est désormais rédigé comme suit :

**ARTICLE 4 – Ressources du Plan**

La réalisation du plan est assurée au moyen des ressources suivantes :

- capitaux provenant des réserves spéciales de participation ;
- versements volontaires des salariés au plan ;
- contribution de l'entreprise au plan (abondement) ;
- affectation totale ou partielle, par les salariés de leur prime d'intéressement ;
- droits transférés d'un Compte Epargne Temps ;
- en l'absence de Compte Epargne Temps dans l'entreprise, les jours de repos non pris par les salariés, dans la limite de 5 jours par an<sup>1</sup>;
- sommes précédemment détenues dans un plan d'épargne interentreprises ou dans un plan d'épargne d'entreprise qu'elles soient disponibles ou indisponibles ;
- sommes en provenance d'autres PERCO ou PERCOI ;
- produits du portefeuille et avoirs fiscaux y afférents.

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Le reste du règlement reste inchangé.

Le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et au Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Puteaux, le 15 février 2012

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article L3334-8 du Code du Travail, le congé annuel ne peut être affecté au dispositif du PERCOI que pour sa durée excédant vingt-quatre jours ouvrables. Les sommes ainsi affectées sont exonérées d'impôt sur le revenu<sup>1</sup> et des cotisations sociales salariales et patronales au titre des assurances sociales et des allocations familiales<sup>2</sup> (1 Article 81 du Code Général des impôts<sup>2</sup> Article L242-4-3 du Code de la Sécurité Sociale.

LC

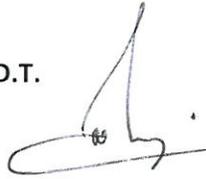
UP JM O.

SG

JP

G

FEDERATION CHIMIE ENERGIE - **F.C.E.-C.F.D.T.**



FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES CHIMIQUES,  
PARACHIMIQUES ET CONNEXES - **C.F.E.-C.G.C.**



FEDERATION CHIMIE-MINES-TEXTILE-ENERGIE- **C.F.T.C.-C.M.T.E.**



FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES - **F.N.I.C.-C.G.T.**

FEDECHIMIE - **C.G.T.-F.O.**

UNION DES INDUSTRIES CHIMIQUES (**U.I.C.**)  
CHAMBRE SYNDICALE DU PAPIER : 10ème COMITE (**C.S.P.**)  
CHAMBRE SYNDICALE DU RERAFFINAGE (**C.S.R.**)



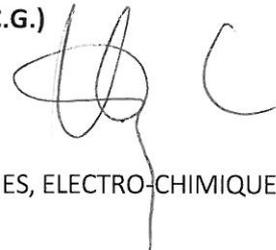
FEDERATION DES ENTREPRISES DE LA BEAUTE (**FEBEA**)



FEDERATION DES INDUSTRIES DES PEINTURES, ENCRE, COULEURS, COLLES ET ADHESIFS,  
PROTECTION DU BOIS (**F.I.P.E.C.**)



FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CORPS GRAS (**F.N.C.G.**)



FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES ELECTROMETALLURGIQUES, ELECTRO-CHIMIQUES ET  
CONNEXES (**F.N.I.E.E.C.**)

